

Mandat du groupe de travail

L'accès des chercheurs aux données selon les différentes dérogations et filières

Depuis une dizaine d'années en France, de nouvelles dispositions législatives ont ouvert l'accès des chercheurs, selon des filières différentes, à des catégories de données couvertes par des secrets professionnels légaux, notamment :

- pour les données détenues par le service statistique public, l'article 25 de la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives¹ ;
- pour les données fiscales, l'article 104 de la loi du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur et la recherche ;
- pour les données de santé, l'article 193 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Par ailleurs, le projet de loi pour une République numérique prévoit une procédure d'accès sécurisé aux données publiques de portée transversale complétant ces dispositions (article 18bis AB²). Afin que le dispositif soit adapté aux demandes des chercheurs, il est utile d'engager une réflexion sur la mise en œuvre de cet article et, de manière plus générale, sur l'articulation des différentes filières et le suivi de leur fonctionnement.

L'ouverture des données étant un enjeu national et européen, cette réflexion tiendra compte de la réglementation et de l'expérience des autres pays - notamment les plus avancés dans l'ouverture des données aux chercheurs - afin d'en tirer si possible un guide de bonnes pratiques.

Conformément à ses orientations générales, le Cnis souhaite contribuer à faciliter, selon des modalités adaptées, l'accès des différents utilisateurs et notamment des chercheurs aux données de la statistique publique et plus largement aux données susceptibles d'être utilisées pour la recherche.

La secrétaire d'État au numérique ayant décidé de confier à Pierre-Yves Geoffard, directeur de l'École d'économie de Paris et à Antoine Bozio, directeur de l'Institut des politiques publiques, une mission qui poursuit les mêmes objectifs, il a été convenu qu'elle prenne la forme d'un groupe de travail du Cnis.

Ce groupe de travail aura pour missions de :

- participer à la concertation sur les textes réglementaires liés à l'article 18bis AB du projet de loi pour une République numérique (cf. article en annexe) ;
- rechercher de premiers critères permettant de caractériser les "traitements à des fins de recherche et d'étude présentant un caractère d'intérêt public", dans le cadre de l'article 18bis AB et de l'article L213-3 du code du patrimoine ;
- étudier les conditions techniques et de moyens permettant aux producteurs de données et au comité du secret statistique de répondre dans de bonnes conditions aux demandes d'accès. Cette réflexion pourra prévoir des préconisations de court terme et proposer des perspectives pour le moyen terme ;
- étudier les voies et moyens permettant de faire un bilan annuel des demandes d'accès dans les différentes filières et proposer les informations de suivi nécessaires pour établir ce bilan ;
- formuler des recommandations propres à encourager les échanges et l'articulation entre les différentes filières, à mutualiser les modèles de documentation et de supports fournis et à harmoniser au mieux les procédures mises en œuvre dans ces filières ;
- faire un état des lieux des bonnes pratiques au niveau international et des possibilités d'accès transnational au sein de l'espace européen.

Le groupe de travail rassemblera des représentants des chercheurs ayant une expérience des demandes d'accès dans différents secteurs, des producteurs de données de la statistique publique et les instances chargées d'expertiser les demandes des chercheurs et de leur donner accès aux données. Il pourra consulter et auditionner les organismes produisant des fichiers de gestion tels que des directions de ministère, des établissements publics (Pôle emploi, etc.) ou des caisses de sécurité sociale. Il veillera à échanger aussi souvent que nécessaire avec Jean Gaeremynck, président du comité du secret statistique.

Le groupe de travail débutera ses travaux en septembre 2016 et présentera son rapport ou, si certains points doivent faire l'objet d'un travail complémentaire, un état de ses travaux et de ses recommandations lors de la réunion du bureau de décembre 2016. Un point d'étape est prévu mi-octobre.

Son rapport sera remis au ministre de l'économie et des finances et à la secrétaire d'État au numérique et à l'innovation.

1 L'article s'applique aux données concernant les ménages, celles concernant les entreprises relèvent d'une législation datant de 1984.

2 Numérotation provisoire